



Assouplissement et renforcement des mesures

État au 1^{er} juillet 2020

Tableau 1 : mesures assouplies jusqu'ici, à condition que des plans de protection soient disponibles, à partir du 6 juin : art. 6d (à partir du 26 juin : art. 4 à 6 de l'ordonnance COVID-19 en situation particulière)

Mesures	En vigueur depuis le	Date de la décision du CF	Disposition correspondante de l'ordonnance 2 COVID-19
Ouverture des prestataires de services impliquant un contact physique, comme les salons de coiffure, de massage, de tatouage et de beauté	27 avril 2020	16 avril 2020	art. 6a, al. 1, let. b)
Ouverture des magasins de bricolage et de jardinage, y compris les pépinières et les magasins de fleurs	27 avril 2020	16 avril 2020	art. 6a, al. 1, let. a
Ouverture des établissements en libre-service comme les solariums, les stations de lavage pour voitures ou les champs de fleurs	27 avril 2020	16 avril 2020	art. 6a, al. 1, let. b
Assouplissement des mesures concernant les funérailles dans le cercle familial	27 avril 2020	16 avril 2020	art. 6, al. 2
Assouplissement des mesures concernant le secteur médical stationnaire et ambulatoire	27 avril 2020	22 avril 2020	art. 10a
Reprise de l'enseignement présentiel dans les écoles obligatoires	11 mai 2020	29 avril 2020	art. 5, al. 1
Reprise de l'enseignement présentiel dans les écoles post-obligatoires et les autres établissements de formation, par groupes de cinq personnes au maximum	11 mai 2020	29 avril 2020	art. 5, al. 2
Examens dans les établissements de formation (hors école obligatoire)	11 mai 2020	29 avril 2020	art. 5
Ouverture des magasins et des marchés	11 mai 2020	29 avril 2020	art. 6a, al. 1, let. a
Ouverture des musées, des bibliothèques et des archives (à l'exception des salles de lecture)	11 mai 2020	29 avril 2020	art. 6a, al. 1, let. c
Reprise des activités sportives (sports populaires, sans contact corporel et par groupes de cinq personnes, ainsi que sport de compétition par groupes de cinq personnes ou en équipe)	11 mai 2020	29 avril 2020	art. 6c
Utilisation des installations et des établissements nécessaires à l'entraînement	11 mai 2020	29 avril 2020	art. 6c
Première étape de l'assouplissement des restrictions d'entrée sur le territoire suisse	11 mai 2020	8 mai 2020	art. 3
Première étape de l'ouverture des établissements de restauration (consommation assise, groupes de clients jusqu'à quatre personnes)	11 mai 2020	8 mai 2020	art. 6a, al. 4
Assouplissement de l'interdiction des services religieux	28 mai 2020	20 mai 2020	art. 6, al. 2
Récoltes de signatures dans l'espace public	1 ^{er} juin 2020	27 mai 2020	art. 6b, al. 2

Mesures	En vigueur depuis le	Date de la décision du CF	Disposition correspondante de l'ordonnance 2 COVID-19
Rassemblements dans l'espace public de 30 personnes au plus	6 juin 2020	27 mai 2020	art. 7c
Manifestations politiques de 300 personnes au plus	6 juin 2020	27 mai 2020	art. 6b
Manifestations réunissant moins de 300 personnes	6 juin 2020	27 mai 2020	art. 6, al. 2
Reprise de l'enseignement présentiel dans les écoles du secondaire II, les écoles professionnelles et les hautes écoles	6 juin 2020	27 mai 2020	art. 5
Deuxième étape de l'ouverture des établissements de restauration (groupes de clients de plus de 4 personnes, si les prescriptions en matière de distance ne sont pas respectées, collecter les données de contact des clients)	6 juin 2020	27 mai 2020	art. 6a, al. 1, let. j, al. 2, 4 et 5
Ouverture des discothèques, des salles de danse et des boîtes de nuit (si les prescriptions en matière de distance ne sont pas respectées, collecter les données de contact des clients)	6 juin 2020	27 mai 2020	art. 6a, al. 1, let. k, al. 3 à 5
Deuxième étape de l'ouverture dans le domaine du sport (compétitions se déroulant devant un public de moins de 300 personnes)	6 juin 2020	27 mai 2020	art. 6c
Ouverture des piscines et des centres de bien-être pour le grand public	6 juin 2020	27 mai 2020	art. 6a, al. 1, let. l
Ouverture des jardins botaniques et zoologiques et des parcs zoologiques	6 juin 2020	27 mai 2020	art. 6a, al. 1, let. l
Ouverture des cinémas, des salles de concert, des théâtres et des casinos	6 juin 2020	27 mai 2020	art. 6a, al. 1, let. d et l
Ouverture des chemins de fer de montagne et des installations de loisirs pour le tourisme estival (p. ex. pistes de luge, ponts suspendus, etc.)	6 juin 2020	27 mai 2020	art. 6, al. 1, let. d et l
Ouverture des campings	6 juin 2020	27 mai 2020	art. 6a, al. 1, let. h
Organisation de camps pour enfants et adolescents (300 personnes au plus)	6 juin 2020	27 mai 2020	art. 6, al. 4
Ouverture des salons érotiques et des services de prostitution	6 juin 2020	27 mai 2020	art. 6, al. 1, let. m
Assouplissement des prescriptions pour les personnes vulnérables	6 juin 2020	27 mai 2020	art. 10b, al. 1 (abrogé)
Assemblées de sociétés, 300 personnes au plus (délai pour la convocation d'assemblées écrites ou électroniques : 1 ^{er} juillet 2020)	6 juin 2020	29 avril 2020	art. 6f
Deuxième étape de l'assouplissement des restrictions d'entrée : frontières avec l'Allemagne, l'Autriche et la France	15 juin 2020	29 avril 2020	art. 3
Levée de la limitation du nombre de personnes pouvant participer aux manifestations politiques (300 jusqu'ici) Nouvelle obligation : le port du masque	20 juin 2020	19 juin 2020	art. 6b, al. 1, ordonnance 2 COVID-19 art. 6, al. 4, ordonnance Covid-19 en situation particulière
Règle de distance établie à 1,5 mètre	22 juin 2020	19 juin 2020	Jusqu'ici : rien n'était réglé dans l'ordonnance Nouveau : projet : annexe de l'ordonnance Covid-19 en situation particulière, ch. 3.1)
Levée de l'interdiction des rassemblements de plus de 30 personnes dans l'espace public	22 juin 2020	19 juin 2020	art. 7c ordonnance 2 COVID-19
Levée de l'interdiction de manifestations réunissant plus de 300 personnes	22 juin 2020	19 juin 2020	art. 6, al. 2, ordonnance 2 COVID-19
Manifestations comptant plus de 300 personnes : séparation en secteurs de 300 personnes ; cela s'applique également aux grandes boîtes de nuit, etc.			Nouveau : art. 6, al. 2, ordonnance Covid-19 en situation particulière (cf. prescriptions dans

Mesures	En vigueur depuis le	Date de la décision du CF	Disposition correspondante de l'ordonnance 2 COVID-19
La limite de 1000 est maintenue (au moins) jusqu'au 31 août 2020			l'annexe de l'ordonnance Covid-19 en situation particulière, ch. 5) Nouveau : art. 6, al. 1, ordonnance Covid-19 en situation particulière
Levée de l'obligation d'être assis à une table dans les établissements de restauration (restaurants, bars, boîtes de nuit, etc.)	22 juin 2020	19 juin 2020	art. 6a, al. 4, let. b, ordonnance 2 COVID-19
Levée de l'obligation de fermer les établissements de restauration (restaurants, bars, boîtes de nuit, etc.) entre 0 h 00 et 6 h 00.	22 juin 2020	19 juin 2020	art. 6a, al. 5, ordonnance 2 COVID-19
Levée de conditions spécifiques dans le domaine du sport (par exemple, interdiction de compétitions impliquant un contact étroit tels que le rugby ou la lutte)	22 juin 2020	19 juin 2020	art. 6c, al. 3, let. b, ordonnance 2 COVID-19 Nouveau : art. 4 à 6, ordonnance Covid-19 en situation particulière (règle générale pour les établissements, les installations et les manifestations)
Levée de la disposition concernant la protection des personnes vulnérables	22 juin 2020	19 juin 2020	art. 10b et 10c ordonnance 2 Covid-19 Nouveau: art. 10 ordonnance Covid-19 en situation particulière et art. 6 loi sur le travail (obligation de l'employeur de protéger la santé des travailleurs)
Levée des mesures de prévention sur les chantiers et dans l'industrie	22 juin 2020	19 juin 2020	art. 7d ordonnance 2 Covid-19

Tableau 2 : mesures renforcées

Mesures	En vigueur à partir du	Date de la décision du CF	Dispositions correspondantes
Masque obligatoire dans les transports publics	6 juillet 2020	1 ^{er} juillet 2020	art. 3a ordonnance Covid-19 en situation particulière
Quarantaine pour les personnes provenant d'états ou de régions à risque accru d'infection	6 juillet 2020	1 ^{er} juillet 2020	ordonnance Covid-19 mesures visant le transport international des personnes

Tableau 3 : Mesures pas encore assouplies

Mesures	Prévu pour	Date de la décision du CF	Disposition correspondante de l'ordonnance 3 Covid-19 et de l'ordonnance Covid-19 en situation particulière
Étapes suivantes de l'assouplissement des restrictions d'entrée (les deux premières étapes ont eu lieu le 11 mai et le 15 juin)	par étapes	date à définir	art. ordonnance 3

Ouverture des frontières	par étapes	date à définir	Section 2 de l'ordonnance 3
Levée de l'interdiction des manifestations de plus de 1000 personnes	pas avant le 1 ^{er} septembre 2020	date à définir	art. 6, al. 1 <i>bis</i> ordonnance 2 Covid-19 (à partir du 26 juin 2020 : art. 6, al. 1, ordonnance Covid-19 en situation particulière)
Levée de l'obligation de disposer d'un plan de protection au sens de l'art. 6a	date à définir	date à définir	art. 4 ordonnance Covid-19 en situation particulière
Levée des recommandations en matière de distance	date à définir	date à définir	---
Levée des recommandations en matière d'hygiène	date à définir	date à définir	---

Tableau 4 : toujours ouverts

Établissement	Disposition correspondante de l'ordonnance 2 COVID-19 (État : 11 mai 2020)
Crèches (ou autres offres de prise en charge appropriées pour les enfants ne pouvant pas être gardés dans le cadre privé pendant la fermeture des écoles)	art. 5, al. 4
Magasins d'alimentation et autres magasins (p. ex. kiosques, shops de stations-service) pour autant qu'ils vendent des denrées alimentaires ou des biens de consommation courante	art. 6, al. 3, let. a
Services de petite restauration à l'emporter, cantines d'entreprises, services de livraison de repas et services de restauration pour les clients des hôtels	art. 6, al. 3, let. b
Établissements proposant des services, comme les banques, les offices postaux ou les agences de voyage ; font exception les établissements visés à l'al. 2, let. b à d	art. 6, al. 3, let. c
Gares et autres infrastructures de transports publics	art. 6, al. 3, let. f
Administrations publiques	art. 6, al. 3, let. g
Services du domaine social (p. ex. centres de conseil)	art. 6, al. 3, let. h
Établissements de santé tels que les hôpitaux, les cliniques et les cabinets médicaux ; cabinets et établissements gérés par des professionnels de la santé au sens du droit fédéral et cantonal	art. 6, al. 3, let. i
Hôtels, établissements d'hébergement et places de stationnement pour caravanes et camping-cars, prévues pour une location durable ou pour les gens du voyage	art. 6, al. 3, let. j